



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 121 - JUIN 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Décision n ° 13-05-0404 portant délégation de signature à Monsieur Emilien ROGER, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, et en cas d'empêchement, aux collaborateurs énumérés dans la décision	1
Décision - Décision n ° 13-06-0412 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JACOB, Directeur du Département des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement, aux collaborateurs énumérés dans la décision	4
Décision - ERRATUM : Dans l'intitulé de la décision n ° 13-04-0327 du 12 avril 2013 parue dans le recueil n ° 95 du 6 mai 2013 relative à la délégation de signature attribuée à Madame Martine MOURA, il convient de lire compétences paramédicales à la place de compétences managériales.	12

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013154-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Chambre funéraire communale située à RIEUX- EN- CAMBRESIS - Rue Joseph Dollet	14
Arrêté N °2013154-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « SAUTHIEUX », sis 3, rue Henri Dunant à MASNY	16
Arrêté N °2013154-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « SEMAILLE Père et Fils », sise Rue du Château Gaillard à AVESNES- SUR- HELPE	18
Arrêté N °2013154-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de GHYVELDE, siégeant en mairie de GHYVELDE	20
Arrêté N °2013158-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste extérieure de karting située sur le territoire des communes d'ENNETIÈRES EN WEPPEES et de LOMME	22

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LINSELLES Géré par ASSOCIATION BETHANIE située à Saint- Amand- les- Eaux FINESS : 590800876	28
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par l'Association "BIEN- ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN FINESS : 590813424	32

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE COMINES FINESS : 590801379	36
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE CROIX Géré par le CCAS de CROIX FINESS : 590015038	40
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HALLUIN Géré par le CCAS de HALLUIN FINESS : 590794905	44
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HEM Géré par le CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES situé à HEM FINESS : 590794947	48
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA MADELEINE Géré par LMSIAD situé à LA MADELEINE FINESS : 590799235	52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LEERS Géré par l'ASSOCIATION SIDPA située à LEERS FINESS : 590797304	56
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LILLE Géré par l'ASSOCIATION DELTA située à LILLE FINESS : 590792628	60
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MERVILLE ET WILLEMS Géré par l'ADAR Métropole située à VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590812152	64
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MONS- EN- BAROEUL Géré par le CCAS de Mons- en- Baroeul FINESS : 590019238	68
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROUBAIX Géré par le CCAS de Roubaix FINESS : 590791232	72
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE THUMERIES Géré par le CCAS de THUMERIES FINESS : 590034690	76
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TOURCOING Géré par le CCAS de TOURCOING FINESS : 590800884	80
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE	

DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE D'ASCQ Géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ FINISS : 590792610	84
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE WASQUEHAL Géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL FINISS : 590792719	88
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE WATTRELOS Géré par l'Association des Centres Sociaux de WATTRELOS FINISS: 590794160	92
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE WATTRELOS Géré par le CCAS de WATTRELOS FINISS : 590796371	96

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES à Aulnoy- lez- Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et environs situé rue Pierre Brossolette 59300 - AULNOY LES VALENCIENNES FINESS : 590006854	100
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD SAINT AMAND à SAINT AMAND LES EAUX Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX FINESS : 590809562	104
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD de DENAIN, Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons 59312 - VALENCIENNES CEDEX 9 FINESS : 590813432	108
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD de RAISMES, Géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré 59590 - RAISMES FINESS : 590809315	112
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD de VALENCIENNES, Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) Hôtel de Ville BP 339 - 59304 - VALENCIENNES FINESS : 590807731	116
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD de VIEUX CONDE, Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue André Michel 59690 - VIEUX CONDE FINESS : 590792677	120



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Bruno DONIUS, directeur général adjoint
le 28 Mai 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 13-05-0404 portant délégation de signature à Monsieur Emilien ROGER, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, et en cas d'empêchement, aux collaborateurs énumérés dans la décision

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 1310510404

Direction référente Biologie Pathologie Génétique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 de Monsieur le Directeur Général relative à l'affectation des cadres de direction du CHRU de Lille.

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Emilien ROGER, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction référente du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

- A la comptabilité de la Direction référente du Pôle de Biologie Pathologie Génétique :
 - engagement et ordonnancement des dépenses,
 - pièces justificatives de dépenses,
 - ordres de reversement
 - demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette,
 - bons de commande et bons de réception,
 - attestation de service fait,
 - certificats administratifs
 - réponse aux suspensions de paiement et aux rejets
 - main levée de caution et de garantie à première demande,
 - restitution de retenue de garantie

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Honorine BORDAS, Cadre Gestionnaire, Monsieur Guillaume HURET, Analyste de Gestion-Cadre Gestionnaire et Monsieur Romain DESMACHELIER, Cadre Gestionnaire, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROGER, Madame BORDAS, Monsieur HURET, Monsieur DESMACHELIER :

- Monsieur Dominique RIVAUX, Cadre Supérieur de Pôle

a délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROGER, Madame BORDAS, Monsieur HURET, Monsieur DESMACHELIER, Monsieur RIVAUX :

- Madame Christine DENNEULIN, Cadre Supérieur d'Institut
- Madame Annie DEVALCKENAERE, Cadre Supérieur d'Institut

ont délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des personnes sus-mentionnées sont joints à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

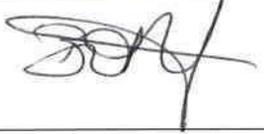
Article 7 : La précédente décision n° 12 01 0038 du 19 janvier 2012 est abrogée.

Lille, le 28/05/2013
Y. MORICE
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
B. DONIUS

LISTE DES DELEGATAIRES

Direction référente du Pôle de Biologie Pathologie Génétique

décision n° 1365/0404

NOM	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
M. Emilien ROGER	Directeur référent	ER	
Mme Honorine BORDAS	Cadre Gestionnaire	HB	
M. Guillaume HURET	Analyste de Gestion - Cadre Gestionnaire	GH	
M. Romain DESMARCHELIER	Cadre Gestionnaire	RD	
M. Dominique RIVAUX	Cadre Supérieur de Pôle	DR	
Mme Christine DENNEULIN	Cadre Supérieur d'Institut	CD	
Mme Annie DEVALCKENAERE	Cadre Supérieur d'Institut	AD	



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 04 Juin 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 13-06-0412 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JACOB, Directeur du Département des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement, aux collaborateurs énumérés dans la décision

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 1310610412

Délégation de signature

Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision relative à l'affectation des membres de l'équipe de direction du CHRU de Lille à compter du 1^{er} avril 2013 ;

DECIDE

Article 1. – de déléguer à titre permanent à Stéphane JACOB, Directeur du Département des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Département des Ressources Humaines (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets), les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération ainsi que les assignations.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes ayant trait aux personnels de direction,
- les actes relatifs aux procédures disciplinaires, à l'exception des décisions de suspension immédiate,
- les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures,
- les subventions au profit d'établissement tiers,
- les subventions au profit du CHRU.

– de déléguer à titre permanent à Stéphane JACOB, Directeur du Département des Ressources Humaines, la signature des pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :

- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,

- les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- la notification du marché au titulaire,
- les ordres de service,
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

Article 2. – de déléguer à Mathias ALBERTONE, Directeur Adjoint du Département des Ressources Humaines et Directeur Délégué aux Affaires Médicales, la signature de tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction des Affaires Médicales (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets).

Sont inclus dans cette délégation :

- les conventions de partage de temps médical :
 - . exercice sur plusieurs établissements
 - . activité d'intérêt général
 - . assistants spécialistes à temps partagé
 - . assistants spécialistes de CHU
 - . mise à disposition
 - . permanence de soins
 - . formation
- les contrats de recrutement de praticiens attachés et d'assistants spécialistes,
- les contrats d'engagement de service public exclusif,
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de nomination des personnels hospitalo-universitaires temporaires,
- les contrats d'activité libérale,
- les contrats de recrutements de praticiens contractuels,

En cas d'empêchement de Monsieur ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Marie SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur ALBERTONE et de Madame SIMONEAU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Stéphane JACOB a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur ALBERTONE, de Madame SIMONEAU et de Monsieur JACOB, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur ALBERTONE, de Madame SIMONEAU et de Messieurs JACOB et CADIN sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

Ont en outre délégation pour la signature de courriers et attestations relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Pascaline BULCKE (gestion administrative des carrières des personnels médicaux séniors ; gestion des conventions d'échange de temps médical sans flux financiers ; pilotage des dispositifs de post-internat) ;
- Madame Véronique DEFRETIN (gestion administrative des internes et des étudiants ; gestion prévisionnelle des effectifs et des recrutements médicaux ; formation et développement professionnel continu du personnel médical ; gestions des Consultants) ;
- Madame MOTTEZ (gestion de la rémunération du personnel médical junior et sénior ; gestion des dossiers de retraite ; gestion des conventions d'échange de temps médical avec flux financiers) ;
- Madame YESSAD (procédures de gestion du temps médical ; organisation et fonctionnement de la permanence des soins ; mise en œuvre de l'activité libérale).

Article 3. – de déléguer à Sylvain CADIN, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, la signature de l'ensemble des actes ayant trait à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, au système d'information, aux actions sociales, à la gestion des absences à titre médicale, à la retraite et à la rémunération du personnel non médical.

En cas d'empêchement de Monsieur CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Nathalie DUMARTIN, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service CGOS, a délégation de signature pour les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS.

En cas d'empêchement de Monsieur CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mesdames ANNEQUIN, COUPEZ, DUTRY, LAVERSIN, MILLET, VITEL, ZUPANCIC et Monsieur EYGELS, responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines ont délégation de signature pour les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle.

En cas d'empêchement de Monsieur CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Stéphane JACOB a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs CADIN et JACOB, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs CADIN, JACOB et ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Marie SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs CADIN, JACOB, ALBERTONE et de Madame SIMONEAU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 3.

Article 4. – de déléguer à Rodolphe SOULIE, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, la signature :

- de l'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail, l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, au Congé de Formation Professionnelle, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences ainsi que tous les actes relatifs à la gestion des crèches ;
- des conventions de formation professionnelle continue ;
- des actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
 - . les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
 - . les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,

- . les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- . les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- . les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- . les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- . les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- . les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- . les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- . les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- . les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- . les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- . la mise au point du marché avec l'attributaire,
- . les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . la notification du marché au titulaire,
- . les ordres de service,
- . les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Christine TANCREZ, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.

En cas d'empêchement de Monsieur SOULIE et de Madame TANCREZ sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Catherine LIBERT, Cadre Supérieur de Santé, Chargée de mission au Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue

En cas d'empêchement de Monsieur SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Stéphane JACOB a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs SOULIE et JACOB, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs SOULIE, JACOB et ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs SOULIE, JACOB, ALBERTONE et CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

Article 5. Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

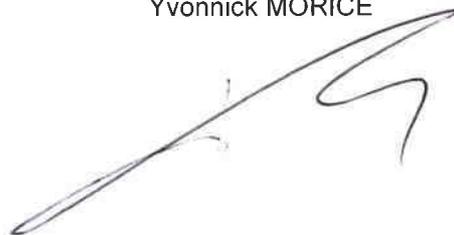
Article 6. La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 7. La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8. La décision enregistrée sous le numéro 11/02/0071 bis du 1^{er} février 2011 est abrogée.

Lille, le 04/06/2013

Yvonnick MORICE



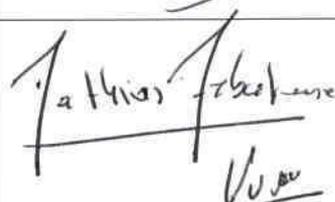
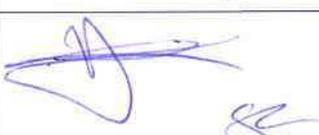
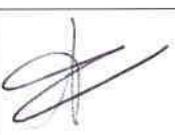
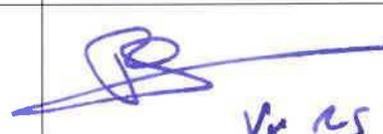
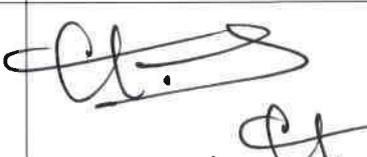
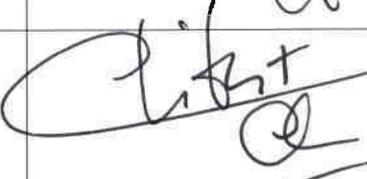
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

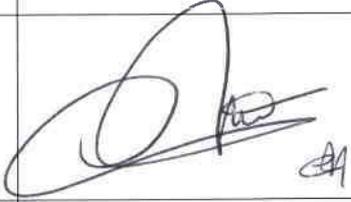
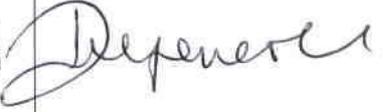
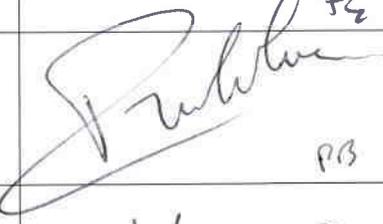
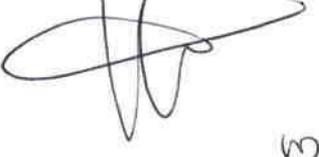
ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°

**Département des Ressources Humaines
Ordonnancement**

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Stéphane JACOB	Directeur du Département des Ressources Humaines	
Mathias ALBERTONE	Directeur Adjoint du Département des Ressources Humaines et Directeur Délégué des Affaires Médicales	 V. J. au
Sylvain CADIN	Directeur Adjoint des Ressources Humaines	
Marie SIMONEAU	Directrice Adjointe des Affaires Médicales	 MSD
Rodolphe SOULIE	Directeur Adjoint des Ressources Humaines	 V. J. RS
Christine TANCREZ	Responsable du Service Formation Continue	
Catherine LIBERT	Chargée de Mission Service Formation Continue	
Cécile ANNEQUIN	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 CA
Sabine COUPEZ	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 

Marie-Claude DUTRY	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
Camille EYGELS	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
Audrey LAVERGIN	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 AL.
Christelle MILLET	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 CM
Marie-Catherine VITEL	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 M.C.V.
Françoise ZUPANCIC	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
Pascaline BULCKE	Responsable du service des carrières médicales	 P.B.
Véronique DEFRETIN	Responsable du service gestion prévisionnelle des compétences médicales	 V.D.
Virginie MOTTEZ	Responsable du service des rémunérations et pilotage budgétaire	 V.M.
Adeline YESSAD	Responsable du service gestion du temps médical	 A.Y.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 12 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

ERRATUM : Dans l'intitulé de la décision n ° 13-04-0327 du 12 avril 2013 parue dans le recueil n ° 95 du 6 mai 2013 relative à la délégation de signature attribuée à Madame Martine MOURA, il convient de lire compétences paramédicales à la place de compétences managériales.

ERRATUM : Dans l'intitulé de la décision n° 13-04-0327 du 12 avril 2013 parue dans le recueil n° 95 du 6 mai 2013 relative à la délégation de signature attribuée à Madame Martine MOURA, il convient de lire compétences paramédicales à la place de compétences managériales



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013154-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
Chambre funéraire communale située à
RIEUX- EN- CAMBRESIS - Rue Joseph
Dollet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 prononçant jusqu'au 15 avril 2013, sous le numéro 12-59-989, l'habilitation de la chambre funéraire communale située à RIEUX-EN-CAMBRESIS - Rue Joseph Dollet ;

Vu la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur Michel MOUSSI, maire de RIEUX-EN-CAMBRESIS ;

Considérant qu'un rapport du Bureau « VERITAS » en date du 8 mars 2011, valable six ans, établit la conformité des locaux de cet équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel MOUSSI, maire de RIEUX-EN-CAMBRESIS, est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire communale située à RIEUX-EN-CAMBRESIS - Rue Joseph Dollet.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-989.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 15 avril 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 3 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013154-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire -
Etablissement de la SARL « SAUTHIEUX »,
sis 3, rue Henri Dunant à MASNÏ

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 prononçant pour six ans, sous le numéro 04-59-853, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « SAUTHIEUX », sise 3, rue Henri Dunant à MASNY et gérée par Monsieur Michel SAUTHIEUX ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur Laurent SAUTHIEUX, nouveau gérant de la société ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau APAVE » en date du 29 février 2012 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « SAUTHIEUX », sis 3, rue Henri Dunant à MASNY et géré par Monsieur Laurent SAUTHIEUX, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-853.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 21 octobre 2016.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 3 JUIN 2013

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013154-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « SEMAILLE Père et Fils », sise Rue du Château Gaillard à AVESNES- SUR-HELPE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 prononçant jusqu'au 9 mars 2013, sous le numéro 07-59-778, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « SEMAILLE Père et Fils », sise Rue du Château Gaillard à AVESNES-SUR-HELPE et gérée par Monsieur Jacques SEMAILLE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant de la société ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau APAVE » en date du 12 avril 2013 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « SEMAILLE Père et Fils », sis Rue du Château Gaillard à AVESNES-SUR-HELPE et géré par Monsieur Jacques SEMAILLE, est autorisé pour exercer l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-778.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 9 mars 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 3 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013154-0006

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de GHYVELDE, siégeant en mairie de GHYVELDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 prononçant, pour un an, sous le numéro 12-59-990, l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de GHYVELDE, siégeant en mairie de GHYVELDE et assuré par Monsieur Jean DECOOL, en sa qualité de maire ;

Considérant la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur Jean DECOOL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de GHYVELDE, siégeant en mairie de GHYVELDE et assuré par Monsieur Jean DECOOL, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-990.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 15 avril 2018.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 3 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013158-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 07 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'une piste extérieure de
karting située sur le territoire des communes
d'ENNETIÈRES EN WEPPEES et de LOMME



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste extérieure de karting située sur le territoire des communes d'ENNETIÈRES EN WEPPEES et de LOMME

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting, déposé par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 portant homologation d'une piste extérieure de karting située sur le territoire des communes d'Ennetières en Weppes et de Lomme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant renouvellement de l'homologation d'une piste extérieure de karting située sur le territoire des communes d'Ennetières en Weppes et de Lomme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant renouvellement de l'homologation d'une piste extérieure de karting située sur le territoire des communes d'Ennetières en Weppes et de Lomme ;

Vu les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting approuvées le 26 octobre 2012 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

Considérant la demande de la société Lille Karting Indoor dont le siège se situe Centre Commercial Auchan Englos, rue Eugène Imbert de la Phalecque – 59320 ENNETIÈRES EN WEPPEES, représentée par Monsieur Jean ROUSSELLE, gérant, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation, au titre de l'activité loisir, de la piste de karting aménagée sur un terrain situé sur les communes d'Ennetières en Weppes et de Lomme ;

Considérant l'avis émis par la CRK Nord-Picardie du 27 mars 2013 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 29 mai 2013 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Homologation

L'homologation de la piste extérieure de karting aménagée par la société Lille Karting Indoor, Centre Commercial Auchan Englos, rue Eugène Imbert de la Phalecque, territoire des communes d'Ennetières en Weppes et de Lomme, est renouvelée pour une période de quatre ans.

Article 2 : Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des karts sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que ces manifestations soient conformes au règlement technique établi par la Fédération Française des Sports Automobiles – Fédération de Karting.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté, par le règlement national de karting agréé, déposé par la Fédération Française de Sports Automobiles, et par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'ouverture à l'entrée du circuit.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 La piste longue de 824 mètres et d'une largeur de 7 mètres devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Sports Automobiles – Fédération de Karting. Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.
- 3.2 Pour l'activité de loisir, seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie B1 et B2 :
 - les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20,6kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.
 - Les karts de catégories B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

4.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de karting agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité.

4.2 Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux activités de premiers secours, et pour l'un d'entre eux, du certificat de formation aux activités de premiers secours.

4.3 Les karts seront garés dans la zone de ravitaillement telle que définie sur le plan joint au présent arrêté. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis. C'est dans cette zone de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des participants dans les conditions réglementaires de sécurité. Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre devra y être installé. Deux extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre seront répartis judicieusement sur le circuit.

4.4 Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie.

4.5 Il conviendra de respecter notamment les prescriptions suivantes :

- prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours par le numéro d'appel 18 ;
- prêter une attention particulière au stationnement des véhicules de manière à assurer l'accès au site et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

Article 5 : Restrictions d'âge

5.1 L'évolution d'enfants de moins de 4 ans est interdite.

5.2 Les limitations de puissance applicables aux karts de catégories A, B1 et B2 selon les catégories d'âge seront respectées.

5.3 Le port d'un tour de cou est obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 13 ans.

Article 6 : Durée de l'homologation

6.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.2 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : Tranquillité Publique

Une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit, en cas de plainte des riverains. Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996. Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-32 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes :

- le présent arrêté,
- les coordonnées du responsable de l'A.S. gestionnaire ou du gestionnaire,
- les adresses et téléphones des organismes de secours d'urgence,
- le numéro de classement F.F.S.A.,
- la réglementation concernant l'utilisation et les horaires d'ouverture.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- les Maires d'ENNETIÈRES EN WEPPEES et de LOMME,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2013**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PLAN DE LA PISTE

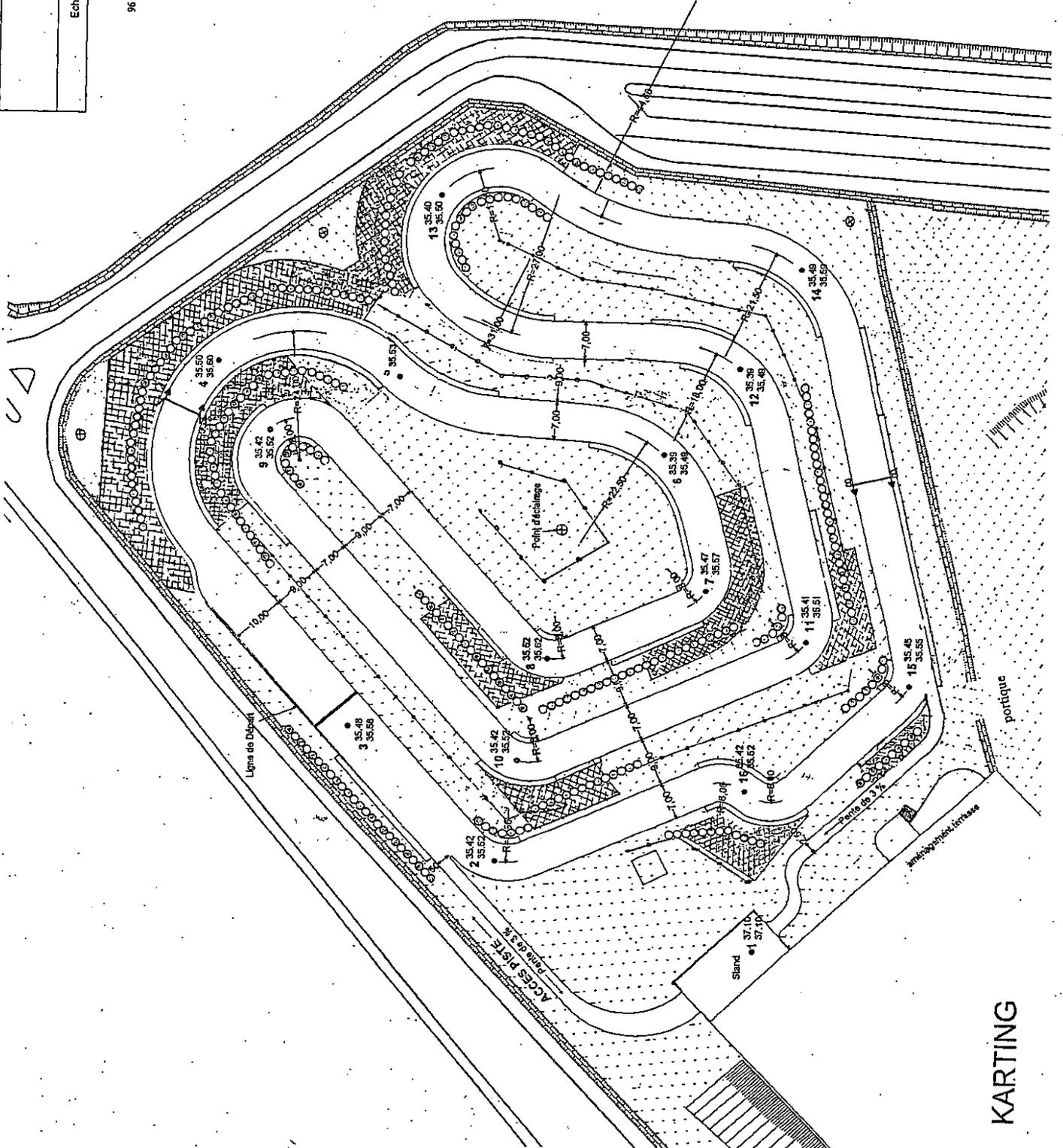
Ech: 1/750

1 Août 2003

Xavier HANIQUE - architecte d.p.l.g.

96 bis rue du Général Lesclapart 59230 MARQUETTE LEZ LILLE
Tél: 03.20.78.16.04 Fax: 03.20.78.14.04

- Filet de protection
- Bordure
- Bac à gravier
- Butte de terre
- Et clôture
- Rangée tecpro





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE LINSELLES Géré par
ASSOCIATION BETHANIE située à Saint-
Amand- les- Eaux FINESS : 590800876

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LINSELLES
Géré par ASSOCIATION BETHANIE située à Saint-Amand-les-Eaux
FINESS : 590800876**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision en date du 2 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD de LINSELLES, sis 6,rue des Frères Van Rullen à LINSELLES et géré par l'ASSOCIATION BETHANIE ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification en date du 29 janvier 2013 ;

Considérant la décision modificative en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire en date du 29 janvier 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LINSELLES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	693 567,69	2 133 277,00
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	15 986,00	
	- dont CNR SSIAD		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 614,66	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	124 282,00	
	- dont CNR SSIAD	11 271,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 025,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 094,65	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	13 329,00	
	- dont CNR SSIAD		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 133 277,00	2 133 277,00
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	153 597,00	
	- dont CNR SSIAD	11 271,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 025,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 2 133 277,00 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 177 773,08 €. Le montant du forfait journalier est de 30,76 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 2 120 981,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 176 748,41 €.

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION BETHANIE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par
l'Association "BIEN- ETRE et SANTE" située
13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN
FINESS : 590813424

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD d'ESCAUDAIN,**

Géré par l'Association "BIEN-ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN
FINESS : 590813424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ESCAUDAIN, sis 203, rue Victor Hugo - 59124 - ESCAUDAIN et géré par l'Association "BIEN-ETRE et SANTE" ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 13 mars 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD d'ESCAUDAIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision modificative de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire en date du 13 mars 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ESCAUDAIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 641,00	855 009,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 382,00	
	- dont CNR	6 257,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 986,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	855 009,00	855 009,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 855 009,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 250,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,28 €.

- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 875 002 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 916,83 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "BIEN-ETRE et SANTE" et au SSIAD d'ESCAUDAIN.

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE COMINES FINESSE :
590801379

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE COMINES
FINESS : 590801379**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision en date du 4 juin 2010 portant extension de l'EHPAD de Comines par transfert de lits du CH de Roubaix et répartition de la capacité totale dont le SSIAD, sis 72 rue de Quesnoy à Comines ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Comines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de COMINES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 877,62	5 828,41	882 211,77
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 973,11	40 121,67	
	- dont CNR	7 195,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 590,28	2 820,68	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	819 601,00	48 570,76	882 211,77
	- dont CNR	7 195,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 840,01	200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 868 171,76 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 347,64 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 819 601,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,93 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 300,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 48 570,76 €. Le montant du forfait journalier est de 26,61 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 047,56 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 860 976,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 748,06 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 812 406,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 700,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 48 570,76 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 047,56 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'hôpital - maison de retraite et au SSIAD de COMINES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE CROIX Géré par le CCAS de
CROIX FINISS : 590015038

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE CROIX**
Géré par le CCAS de CROIX
FINESS : 590015038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD de CROIX, sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et géré par le CCAS de CROIX ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Croix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CROIX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 039,00	476 763,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 368,00	
	- dont CNR	4 263,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 356,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 763,00	476 763,00
	- dont CNR	4 263,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 476 763,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 730,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,02 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 472 500,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 375,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de CROIX et au SSIAD de CROIX.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour la Direction Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE HALLUIN Géré par le CCAS
de HALLUIN FINISS : 590794905

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HALLUIN**
Géré par le CCAS de HALLUIN
FINESS : 590794905

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD de HALLUIN, sis 40, rue Marthe Nollet à HALLUIN et géré par le CCAS de HALLUIN ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de HALLUIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

D E C I D E

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de HALLUIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000,00	418 215,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 744,00	
	- dont CNR	3 730,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 471,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 215,00	418 215,00
	- dont CNR	3 730,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 418 215,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 851,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,37 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 414 485,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 34 540,41 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de HALLUIN.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE HEM Géré par le CENTRE
SOCIAL DES 3 VILLES situé à HEM
FINISS : 590794947

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HEM**
Géré par le CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES situé à HEM
FINESS : 590794947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision d'autorisation en date du 4 avril 2013 autorisant l'extension du SSIAD de HEM, sis 93 rue du Docteur Schweitzer à Hem et géré par le CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de HEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de HEM, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 950,00	597 967,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 455,00	
	- dont CNR	4 874,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 562,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	597 967,00	597 967,00
	- dont CNR	4 874,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 597 967,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 830,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 32,76 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 593 093,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 49 424,41 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE LA MADELEINE Géré par
LMSIAD situé à LA MADELEINE FINESS :
590799235

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA MADELEINE**
Géré par LMSIAD situé à LA MADELEINE
FINESS : 590799235

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD de LA MADELEINE, sis 1 rue des Gantois à LA MADELEINE et géré par LMSIAD ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de LA MADELEINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LA MADELEINE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 815,00	6 665,00	677 576,83
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 417,00	34 873,83	
	- dont CNR	5 695,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 463,00	343,00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 695,00	33 416,38	677 576,83
	- dont CNR	5 695,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	8 465,45	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 669 111,38 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 759,28 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 635 695,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,02 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 974,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 33 416,38 €. Le montant du forfait journalier est de 22,88 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 2 784,69 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 443 416,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 284,69 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 630 000,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 500,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 33 416,38 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 2 784,69 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LM SSIAD et à SSIAD de LA MADELEINE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE LEERS Géré par
l'ASSOCIATION SIDPA située à LEERS
FINISS : 590797304

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LEERS**
Géré par l'ASSOCIATION SIDPA située à LEERS
FINESS : 590797304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1983 autorisant la création d'un SSIAD à LEERS, sis 9 bis, rue du Général de Gaulle et géré par l'ASSOCIATION SIDPA ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de LEERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LEERS, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 167,00	454 452,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 750,00	
	- dont CNR	3 864,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 535,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 452,00	454 452,00
	- dont CNR	3 864,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 454 452,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 871,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,12 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 450 588,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 37 549,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION SIDPA.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en sa qualité de
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE LILLE Géré par
l'ASSOCIATION DELTA située à LILLE
FINESS : 590792628

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LILLE
Géré par l'ASSOCIATION DELTA située à LILLE
FINESS : 590792628**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD de LILLE, sis 5, Place de Léonard de Vinci à LILLE et géré par l'ASSOCIATION DELTA ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD Delta Lille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LILLE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 826,90	40 895,00	2 856 409,49
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 156 150,95	186 918,49	
	- dont CNR	21 995,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 439,15	3 179,00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 625 417,00	230 992,49	2 856 409,49
	- dont CNR	21 995,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 2 856 409,49 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 238 034,12 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 625 417,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,68 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 218 784,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 230 992,49 €. Le montant du forfait journalier est de 31,64 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 249,37 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 2 834 414,49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 236 201,20 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 603 422,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 216 951,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 230 992,49 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 249,37 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DELTA LILLE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE MERVILLE ET WILLEMS
Géré par l'ADAR Métropole située à
VILLENEUVE D'ASCQ FINISS :
590812152

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MERVILLE ET WILLEMS
Géré par l'ADAR Métropole située à VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590812152**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD géré par ADAR Métropole, sis 7 rue de Versailles à Villeneuve-d'Ascq ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'ADAR Métropole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'ADAR Métropole, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 163,00	1 823 409,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 425 275,00	
	- dont CNR	15 461,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 971,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 821 909,00	1 823 409,00
	- dont CNR	15 461,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 821 909,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 151 825,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,19 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 806 448,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 150 537,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAR Métropole.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE MONS- EN- BAROEUL
Géré par le CCAS de Mons- en- Baroeul
FINESS : 590019238

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MONS-EN-BAROEUL**
Géré par le CCAS de Mons-en-Baroeul
FINESS : 590019238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 autorisant l'extension du SSIAD de Mons-en-Baroeul, sis 54 Avenue Léon Blum et géré par le CCAS de Mons-en-Baroeul ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Mons-en-Baroeul a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Mons-en-Baroeul, sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700,00	453 408,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 358,00	
	- dont CNR	3 782,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 350,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 408,00	453 408,00
	- dont CNR	3 782,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 453 408,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 784,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,85 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 449 626,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 37 468,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Mons-en-Baroeul.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE ROUBAIX Géré par le CCAS
de Roubaix FINESS : 590791232

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROUBAIX**
Géré par le CCAS de Roubaix
FINESS : 590791232

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD de ROUBAIX, sis 48, Boulevard de Metz et géré par le CCAS de Roubaix ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Roubaix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de ROUBAIX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 650,00	1 128 514,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	996 494,00	
	- dont CNR	10 014,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 370,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 112 514,00	1 128 514,00
	- dont CNR	10 014,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 112 514,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 709,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,02 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 102 500,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 875,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE THUMERIES Géré par le
CCAS de THUMERIES FINESSE : 590034690

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE THUMERIES**
Géré par le CCAS de THUMERIES
FINESS : 590034690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision d'autorisation en date du 9 juillet 2010 autorisant l'extension du SSIAD de THUMERIES, sis 3 rue Albert Samain et géré par le CCAS de THUMERIES ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de THUMERIES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de THUMERIES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 400,00	17 000,00	910 750,83
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	12 400,00		
	- dont CNR SSIAD			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 213,00	51 759,83	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	106 850,00		
	- dont CNR SSIAD	5 798,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 028,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 328,00	3 050,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	36 198,00		
	- dont CNR SSIAD			
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer				
	Reprise de déficits	0,00		0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	838 941,00	67 725,89	910 750,83
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	155 448,00		
	- dont CNR SSIAD	5 798,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 028,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	4 083,94	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 906 666,89 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 555,57 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 838 941,00 €. Le montant du forfait journalier est de 69 911,75 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32,83€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 725,89 €. Le montant du forfait journalier est de 30,92 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 643,82 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 893 714,99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 476,24 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 832 115,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 342,91 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 725,89 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 643,82 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS THUMERIES et au SSIAD de THUMERIES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE TOURCOING Géré par le
CCAS de TOURCOING FINISS : 590800884

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TOURCOING**
Géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590800884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD de TOURCOING, sis 7 rue Gabriel Péri et géré par CCAS TOURCOING ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Tourcoing a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de TOURCOING, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 135,00	1 188 795,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 065,00	
	- dont CNR	10 521,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 595,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 795,00	1 188 795,00
	- dont CNR	10 521,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 178 795,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 232,91 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,35 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 168 274,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 97 356,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de TOURCOING.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE VILLENEUVE D'ASCQ
Géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590792610

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE D'ASCQ**
Géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590792610

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD de VILLENEUVE d'ASCQ, sis 2, rue Pasteur et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Villeneuve d'Ascq a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VILLENEUVE d'ASCQ, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 242,50	876 820,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 210,00	
	- dont CNR	7 680,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 367,50	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	876 820,00	876 820,00
	- dont CNR	7 680,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 876 820,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 068,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 30,02 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 869 140,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 428,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

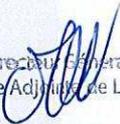
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE WASQUEHAL Géré par le
Centre Hospitalier Intercommunal de
WASQUEHAL FINISS : 590792719

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE WASQUEHAL**
Géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
FINESS : 590792719

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision d'autorisation en date du 10 octobre 2010 autorisant l'extension du SSIAD de WASQUEHAL, sis Centre de Gériatrie rue Salvador Allendé et géré par CHI de WASQUEHAL ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 18 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Wasquehal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de WASQUEHAL, sont autorisées comme suit :

		MONTANTS F.N.D. (0,00)	TOTAL F.N.D. (0,00)
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 528,00	1 109 140,00
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	21 088,00	
	- dont CNR SSIAD	0,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	0,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	935 650,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	135 168,00	
	- dont CNR SSIAD	7 791,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 029,00	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	41 962,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	0,00	
- dont CNR SSIAD	0,00		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	0,00		
Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I		1 109 140,00
	Produits de la tarification	1 109 140,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	156 256,00	
	- dont CNR SSIAD	7 791,00	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 029,00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
Reprise d'excédents	0,00	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 109 140,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 428,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 33,76 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 100 320,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 693,33 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE WATTRELOS Géré par
l'Association des Centres Sociaux de
WATTRELOS FINISS: 590794160

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE WATTRELOS
Géré par l'Association des Centres Sociaux de WATTRELOS
FINESS : 590794160**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1986 autorisant la création d'un SSIAD à WATTRELOS, sis 20 rue Pierre Catteau à Wattrelos et géré par l'Association des Centres Sociaux à WATTRELOS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Wattrelos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de WATTRELOS, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000,00	533 735,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 745,00	
	- dont CNR	4 742,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 990,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 741,00	533 735,00
	- dont CNR	4 742,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 994,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 529 741,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 145,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,02 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 524 999,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 749,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

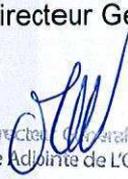
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Centres Sociaux de WATTRELOS et au SSIAD de WATTRELOS .

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE WATTRELOS Géré par le
CCAS de WATTRELOS FINESS :
590796371

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE WATTRELOS**
Géré par le CCAS de WATTRELOS
FINESS : 590796371

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD de WATTRELOS, sis Place J. Delvainquière et géré par CCAS de WATTRELOS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Wattrelos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de WATTRELOS, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 750,00	494 686,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 507,00	
	- dont CNR	4 322,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 429,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 686,00	494 686,00
	- dont CNR	4 322,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 494 686,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 223,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 30,11 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 490 364,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 40 863,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

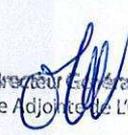
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de WATTRELOS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD d'AULNOY LEZ
VALENCIENNES à Aulnoy- lez-
Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH-
SAINT- LEGER et environs situé rue Pierre
Brossolette 59300 - AULNOY LES
VALENCIENNES FINISS : 590006854

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES à Aulnoy-lez-Valenciennes
Géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs situé rue Pierre Brossolette
59300 - AULNOY LES VALENCIENNES
FINESS : 590006854**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sis rue Pierre Brossolette - 59300 - AULNOY LES VALENCIENNES et géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PA ALZ EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 530,00	10 170,00	846 719,00
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 386,00	138 703,00	
	- dont CNR	5 808,00	1 030,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 990,00	7 940,00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 906,00	156 813,00	846 719,00
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 846 719,00 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 559,91 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 689 906,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,50 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 492,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 156 813,00 €. Le montant du forfait journalier est de 42,96 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 067,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 839 881,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 990,08 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 684 098,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 008,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 155 783,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 981,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs et au SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD SAINT AMAND à
SAINT AMAND LES EAUX Géré par
l'Association "Béthanie" située 877, rue de
Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES
EAUX FINISS : 590809562

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD SAINT AMAND à SAINT AMAND LES EAUX
Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 590809562**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1988 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT AMAND LES EAUX, sis 877 rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND et géré par l'Association "Béthanie" ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT AMAND, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 453,00	1 441 516,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 288,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 775,00	
	- dont CNR	11 707,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 441 516,00	1 441 516,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 441 516,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 126,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 33,24 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 429 809,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 119 150,75 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association "Béthanie" et au SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SSIAD de DENAIN, Géré par l'Association
"Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD)
située 11, rue de Mons 59312 -
VALENCIENNES CEDEX 9 FINEX :
590813432

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD de DENAIN,**

Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons
59312 - VALENCIENNES CEDEX 9
FINESS : 590813432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de DENAIN, sis 56 rue Lazare Bernard - 59220 - DENAIN et géré par l'Association "Valençiennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas – de – Calais en date du 5 novembre 2012 portant autorisation de création de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » au service de soins infirmiers à domicile de DENAIN, portant la capacité totale à 85 places pour personnes âgées ;
- VU** le Procès Verbal de la visite de conformité en date du 25 avril 2013 constatant la conformité du service au regard de l'autorisation accordée ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de DENAIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DENAIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 828,00	14 110,00	948 878,00
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 011,20	80 390,00	
	- dont CNR	7 240,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 038,80	5 500,00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	848 878,00	100 00,00	948 878,00
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 948 878,00 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 073,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 848 878,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 739,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 100 000 ,00 €. Le montant du forfait journalier est de 28,99 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 333,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 991 638,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 636,50 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 841 638,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 136,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 150 000 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 500,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) et au SSIAD de DENAIN.

FAIT A LILLE LE

05 JUN 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SSIAD de RAISMES, Géré par l'association
Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA
située 21, rue Henri Durré 59590 - RAISMES
FINISS : 590809315

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD de RAISMES,**

Géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA située 21, rue Henri Durré
59590 - RAISMES
FINESS : 590809315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de RAISMES, sis 21 rue Henri Durré - 59590 - RAISMES et géré par l'association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de RAISMES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de RAISMES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 663,00	611 856,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 753,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 440,00	
	- dont CNR	5 293,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 856,00	611 856,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 611 856,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 988,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 30,47 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 606 563,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 50 546,91 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'association "Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA" et au SSIAD de RAISMES.

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASTELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SSIAD de VALENCIENNES, Géré par le
Centre Communal d'Action Sociale situé(e)
Hôtel de Ville BP 339 - 59304 -
VALENCIENNES FINESS : 590807731

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD de VALENCIENNES,**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) Hôtel de Ville BP 339 - 59304 - VALENCIENNES
FINESS : 590807731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VALENCIENNES, sis 7, rue Lucien Jonas - 59304 - VALENCIENNES et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de VALENCIENNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VALENCIENNES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 500,00	719 275,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 700,00	
	- dont CNR	6 330,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 075,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 275,00	719 275,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 719 275,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 939,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,85 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 712 945,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 412,08 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSFLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SSIAD de VIEUX CONDE, Géré par le
Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55
rue André Michel 59690 - VIEUX CONDE
FINISS : 590792677

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SSIAD de VIEUX CONDE,
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) 55 rue André Michel
59690 - VIEUX CONDE
FINESS : 590792677**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1982 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VIEUX CONDE, sis 55 rue André Michel - 59690 - VIEUX CONDE et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de VIEUX CONDE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VIEUX CONDE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 640,00	291 557,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 235,00	
	- dont CNR	2 426,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 682,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 557,00	291 557,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 291 557,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 296,41 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,95 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 289 131,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 24 094,25 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de VIEUX CONDE.

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN